



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 12 janvier 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

PB/BN

N°121-2005 A

Arrêté portant autorisation pour la Société EVERE SAS
d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers
avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre Ier du Livre V en ses articles L.511-1 et suivants,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu le Plan d'Aménagement de Zone et le Règlement d'Aménagement de Zone de la Zone Industriale-Portuaire approuvés le 11 octobre 1971 par arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et modifié le 21 janvier 1993 par arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, sur le territoire des communes de FOS-SUR-MER, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et ARLES,

.../...

Vu Le Plan Régional de la Qualité de l'Air de la région Provence Alpes Côte d'Azur - PRQA - approuvé par arrêté préfectoral du 10 mai 2000,

Vu la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,

Vu la demande présentée le 18 août 2005 par la Société EVERE SAS dont le siège social est situé siège 1300 - Avenue Albert EINSTEIN - BP 51 - 34935 MONTPELLIER CEDEX 09, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER, sise à l'adresse suivante : Route du Quai Minéralier - 13270 FOS-SUR-MER, dans la Zone Industriale-Portuaire au Caban Sud,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE n° E05000206 en date du 25 août 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation formulée par la Société EVERE SAS pour exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005 portant prolongation de la durée de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation formulée par la Société EVERE SAS d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER,

Vu l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les journaux "la Provence" et "la Marseillaise" du 30 août 2005,

Vu l'insertion de l'avis de la prolongation d'enquête publique dans les journaux "la Provence" et "la Marseillaise",

Vu la publicité de l'ouverture d'enquête publique et de prolongation d'enquête publique sur support Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône accessible au public,

Vu les certificats d'affichage en Mairies de FOS-SUR-MER, de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et de SAINT-MARTIN-DE-CRAU précédents l'ouverture de l'enquête publique et la prolongation de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2005,

Vu les consultations de la DDAF en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, du Service Maritime en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, de la DRAC en date du 6 septembre 2005, de la DDASS en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, de la DDE en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, du SIRACEDPC en date du 1^{er} septembre 2005, de la DIREN PACA en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, de la DDTEFP en date du 1^{er} septembre 2005, du DDSIS en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005 et de l'INAO en date du 1^{er} septembre 2005,

Vu les avis des communes de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE en date du 2 novembre 2005, de SAINT-MARTIN-DE-CRAU en date du 20 septembre 2005, de FOS-SUR-MER en date du 16 novembre 2005,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 10 décembre 2005 tel que prévu par l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 décembre 2005,

Vu l'absence de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur au jour de la présente décision d'autorisation préfectorale,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ainsi que de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant les craintes exprimées lors de l'enquête publique sur l'incidence de l'installation sur la qualité de l'air,

Considérant que les prescriptions techniques imposées, compte tenu des données scientifiques actuelles et des possibilités existantes pour le traitement des déchets du département des Bouches-du-Rhône, sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique que sur le plan économique, qu'elles ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation et qu'elles permettent soit de prévenir les nuisances qui pourraient mettre en cause les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, soit de garantir leur maîtrise à un niveau acceptable

Considérant que la procédure d'autorisation relevant des installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée dans toutes ses étapes,

Considérant que les mesures de publicité réglementaires ainsi que les procédés de publicité supplémentaires concernant le dossier soumis à l'enquête publique ont été relayés de façon suffisante afin d'informer efficacement la population,

Considérant qu'il existe des procédés susceptibles d'être mis en œuvre au regard du fonctionnement de l'installation pour assurer la protection des intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que la notion de sauvegarde de l'activité économique susceptible d'être invoquée ne fait pas partie des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement dont le représentant de l'Etat a la charge au titre de la police des installations classées,

Considérant que les prescriptions de fonctionnement de l'installation permettent de prendre des mesures effectives et proportionnées pour prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable,

Considérant que la fermeture du centre de traitement de déchets urbains de la Crau (décharge d'ENTRESSEN), qui traite notamment la majeure partie des déchets de l'agglomération Marseillaise, programmée pour le 31 décembre 2006, nécessite des solutions alternatives très rapides permettant d'assurer le plus efficacement possible la continuité du service public du traitement des déchets,

Considérant que le projet considéré correspond aux besoins de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en matière de traitement de déchets ménagers,

Considérant qu'en vertu de l'article L.541-15 du Code de l'Environnement, la compatibilité de la décision d'autorisation d'exploitation de l'installation au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés n'a pas à être prise en compte dans la mesure où ce plan n'est pas entré en vigueur au jour de la décision du représentant de l'Etat,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société EVERE SAS - Ensemble de Valorisation Energétique des Résidus dont le siège social est situé Parc du Millénaire - BP 51 - 34935 Montpellier CEDEX 09, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter Route du Quai Minéralier - 13270 FOS-SUR-MER, dans la Zone Industriale-Portuaire au Caban Sud les installations visées par le chapitre 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT POUR LES EMBALLAGES DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 93-609 du 13 juillet 1994 susvisé, la valorisation après tri les déchets d'emballages non ménagers, pour une valorisation, qu'elle soit matière ou thermique, à raison de 20.000 tonnes par an.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Allinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
98	bis	D	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) C. Installé sur un terrain, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 50 m ³ .	Stockage de plastiques pour valorisation La quantité maximale est estimée à 2 500 m ³ .	Volume	50	m ³	2500	m ³
286		A	Métaux (Stockage et activité de récupération de déchets de) Et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Récupération de métaux ferreux et de métaux non ferreux dans l'unité de tri mécano biologique des ordures ménagères La surface de l'atelier de tri étant de 7 000 m ²	Surface	50	m ²	7000	m ²
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : A - Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis.	Station de stockage en transit d'ordures ménagères Capacité de stockage : OM grises : 43 400 m ³ soit 34000 tonnes ; FFOM : Refus centres de tri : Boues : 2 x 200 m ³ ,	Activité	-	-	410 000	t/an
322	B-1	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B- Traitement 1° - Broyage	Broyage et criblage de mâchefers pour maturation Capacité : 67 000 t/an	Activité	-	-	67000	t/an
322	B-3	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B- Traitement 3° - Compostage	Unité de compostage de Fractions Fermentescibles d'Ordures Ménagères (FFOM) Capacité de production : 33 000 Tonnes/an	Activité	-	-	100	t/j
322	B-4	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B- Traitement 4° - incinération	Unité de valorisation énergétique d'ordures ménagères (Incinération) Deux lignes de traitement de capacité nominale de 20 tonnes/heures pour un PCI moyen de référence égal à 11 360 kJ/kg. La capacité nominale annuelle de chaque ligne est de 150 000 tonnes (soit 300 000 t pour l'unité). La puissance thermique nominale annuelle de chaque ligne est de 63 MW (soit 126 MW pour l'unité)	Activité	-	-	40 300000	t/h t/an
1411	2-c	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). 2. Pour les autres gaz. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Unité de méthanisation Stockage de biogaz dans : la bâche souple : (1 040 m ³ / 0-20 mbar), les digesteurs : (1430 m ³ / 0-250 mbars), le caisson d'agitation : (20 m ³ / 0-10 bars) Environ 3,3 tonnes de biogaz au total.	Poids	1	t	3,3	t
1450	2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Stockage de charbon actif finement broyé Capacité de stockage : 60 tonnes.	Poids	1	t	60	t

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	2	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de PEBD et PEHD, Tetra Bricks...	Poids	500	t	1000	t
				Stockage de 1 000 tonnes de matières combustibles revalorisables dans un entrepôt de 11 500 m ³	Volume	5000	m ³	11500	m ³
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Broyage, criblage, déchiquetage, trituration, tamisage, mélange de produits organiques provenant des Ordures Ménagères La puissance totale installée est de 475 kW	Puissance	200	kW	475	kW
2910	B	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Utilisation du biogaz dans : deux groupes électrogènes de 4,1 MW chacun, - une chaudière de 0,8 MW, Soit une puissance totale de 9 MW (le brûleur de sécurité de la torchère, dont la puissance thermique est de 8,8 MW, est NC)	Puissance	0,1	MW	9	MW
2920	2 - a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	Installations de compression d'air : 450 kW Installations de réfrigération : 60 kW La puissance totale installée est de 510 kW	Puissance	500	kW	510	kW
2920	1 - b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 1. Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Installations de compression de Biogaz : 118 kW	Puissance	20	kW	118	kW

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé).

Les principales installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	PARCELLE
FOS-SUR-MER	AB n° 60

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature des déchets admis

Les déchets autorisés sur site sont les déchets non dangereux tels que définis dans le décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets dangereux.

La classification des déchets autorisés figure dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté, établi en référence au décret du 18/04/2002.

A ce titre sont notamment admis :

- les boues de la station d'épuration (STEP) de la ville de Marseille très sèches (siccité proche de 90 %) et des refus de centres de tri et de collectes sélectives qui seront traités dans l'unité de Valorisation Energétique,
- les Fractions Fermentescibles d'Ordures Ménagères (FFOM) et des Déchets d'Activités Commerciales (DAC) qui seront traités dans l'unité de méthanisation.

L'origine des déchets pouvant être admis sur le site est celle définie dans le dossier de demande d'autorisation : en priorité les déchets produits sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, comportant actuellement 18 communes. Les déchets en provenance d'autres zones géographiques (département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes), pourront être également admis sur le site, en harmonie avec les plans départementaux d'élimination des déchets.

Les déchets exceptionnels provenant saisies douanières ou policières (tels que drogues ou produits frauduleux), les archives confidentielles (administration, études notariales...), les stocks de produits pharmaceutique périmés pourront être admis après information de l'inspection des Installations Classées.

Article 1.2.3.2. Déchets interdits

L'importation des déchets provenant de l'étranger est interdite.

Les déchets dangereux sont interdits sur le site, de même que tous les autres déchets non assimilables à des déchets ménagers (pièces anatomiques et cadavres d'animaux, déchets industriels spéciaux, déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif ...).

Tout déchet liquide est interdit.

Article 1.2.3.3. Capacité d'entreposage des déchets

Déchets Ménagers

Une gare ferroviaire et routière de déchargement des déchets entrants notamment constituée de 6 fosses de réception et d'une fosse d'alimentation de l'unité de valorisation énergétique :

Elles sont au nombre de sept réparties normalement comme suit :

- une fosse de 5.600 m³ pour la réception des refus de collecte sélective,
- trois fosses de 5.600 m³, une de 4.200 m³ et une de 3.800 m³ pour la réception des ordures ménagères wagons et camions,
- une fosse de 13.000 m³ destinés à l'alimentation de l'unité de valorisation énergétique.

En cas d'arrêt intempestif des installations de traitement, les déchets pourront être stockés provisoirement dans des fosses non initialement prévues à cet effet.

Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères et Déchets d'Activités Commerciales

La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ainsi que les déchets d'activités commerciales (DAC) seront collectés par camions bennes, déchargés dans un bâtiment spécifique de stockage (809 m²) entièrement clos, puis repris par un chargeur à godets qui versera ces déchets dans la trémie d'un alimentateur automatique. Ces déchets sont destinés uniquement à la filière biologique (méthanisation/compostage).

Boues de la station d'épuration de Marseille

Les boues de la station d'épuration de la Ville de Marseille seront acheminées par camions et déchargées dans une trémie de réception. Elles seront reprises par un extracteur à chaîne situé en fond de trémie, puis transportées vers 2 silos de stockage de 200 m³ utiles chacun. Ces silos seront équipés d'un système d'inertage à l'azote.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les installations comprennent :

- Une gare ferroviaire et routière de déchargement des déchets entrants notamment constituée de 6 fosses de réception et d'une fosse d'alimentation de l'unité de valorisation énergétique,
- Une unité de tri mécanique des déchets comprenant 3 lignes parallèles de 35 t/h chacune composées de cribles mécaniques rotatifs (trommels). Sa capacité annuelle est de 411.000 tonnes.
- Une unité de méthanisation et de compostage de biodéchets triés d'une capacité annuelle de 111.000 tonnes composée :
 - d'unités d'homogénéisation, de tri et de digestion,
 - d'une plate-forme de compostage permettant la production annuelle de 33.000 tonnes de compost,
 - d'un ensemble de valorisation énergétique du biogaz produit par méthanisation composé d'une bache souple de stockage d'une capacité de 1040 m³ et de deux groupes électrogènes permettant la production par cogénération d'eau chaude utilisée dans le process et d'électricité. La production électrique annuelle à partir de la valorisation des biogaz est d'environ 13 GWh électrique.
- Une unité d'incinération de déchets non dangereux avec valorisation énergétique, comprenant :
 - deux fours d'incinération d'une capacité nominale horaire de 20 t/h chacun pour un PCI moyen de référence égal à 11.360 kJ/kg. Pour chacune des lignes : une capacité nominale annuelle de 150.000 tonnes (300.000 t pour l'unité) et une puissance thermique nominale de 63 MW (126 MW pour l'unité). En outre, la capacité d'entreposage des déchets sur site est de 20.000 tonnes,
 - une plate-forme de maturation des mâchefers produits par l'unité d'incinération. La capacité annuelle de traitement est d'environ 67.400 tonnes,
 - un ensemble de valorisation énergétique composé d'une chaudière par ligne d'incinération et d'un turbo-alternateur permettant la production d'électricité et/ou de vapeur. La capacité des unités permet la production d'énergie sous forme d'électricité et/ou de vapeur : la production annuelle en tout électrique est de 240,2 GWh électrique et en tout vapeur de 300.000 MWh thermique.

- des unités et équipements complémentaires tels que dispositifs d'épuration des gaz et des eaux, cuves de carburants, compresseurs ...
- installations de stockages de charbon actif neuf.

L'installation réceptionnera des Ordures Ménagères (OM grises) qui seront réceptionnées, triées et valorisées selon leur composition (Valorisation matière, Méthanisation, Valorisation Energétique).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande (référéncé par les Tomes 1 à 4 - et leurs pièces annexes - en date du 12 août 2005) , en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si elle n'a pas été mise en œuvre dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. La phase chantier est intégrée dans la présente autorisation conformément au chapitre 2.1.

ARTICLE 1.4.2. PREMIER BILAN D'EXPLOITATION

A l'issue des trois premières années de fonctionnement, l'exploitant fera réaliser par un organisme externe, compétent et indépendant, un audit complet portant sur le bilan du fonctionnement de l'ensemble des unités au regard des prescriptions réglementaires applicables et des résultats de son impact sur l'environnement, au vu de l'autosurveillance et du suivi environnemental exigé par le présent arrêté. Au vu de ces conclusions le Préfet pourra si nécessaire imposer des prescriptions complémentaires, voire proposer au ministre en charge des installations classées de suspendre l'activité des installations concernées en application des dispositions de l'article L.514-7 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification établie dans les formes du décret du 13 septembre 2005, doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

La vocation des terrains après cessation des activités restera en zone industrialo-portuaire.

CHAPITRE 1.6 INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 1.6.1. DOCUMENTS D'INFORMATION MIS A DISPOSITION

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 1.6.2. COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS)

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), à laquelle seront associés notamment des représentants des riverains et des Associations, sera mise en place par voie d'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 1.8 TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
29/12/93	Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975.
15/07/75	Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.
09/05/94	Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.
17/01/05	Circulaire du 17 janvier 2005 relative à la gestion des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères".
30/07/03	Circulaire relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux (modifié par l'arrêté du 10 février 2005).
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.

29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté et notamment son chapitre 2.2.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le Préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements intéressés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Ces mêmes modalités sont imposées lors de la mise en service industrielle des installations.

CHAPITRE 2.2 GESTION EN PHASE CHANTIER

L'organisation du chantier sera étudiée de façon à minimiser au maximum les impacts du chantier sur l'environnement dans le cadre de la démarche HQE (Haute Qualité Environnementale).

Les plans de chantier seront préalablement validés :

- par un expert écologue qui vérifiera que les zones sensibles répertoriées hors des limites du site EVERE ne seront pas affectées et qui précisera les dispositions à mettre en œuvre pour la protection des stations écologiques identifiées,
- pour ne générer aucune pollution du sol, des eaux souterraines et des milieux aquatiques. A cet égard des dispositifs de traitement seront mis en place afin que les rejets éventuels d'eau dans le milieu naturel respectent les critères de rejet édictés à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Ces dispositions seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées avant démarrage du chantier.

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelles pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, produits absorbants, produits inhibiteurs.

ARTICLE 2.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.3. MODE ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Le site est prévu pour fonctionner en permanence (24 heures sur 24 toute l'année).

ARTICLE 2.3.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.5. PILOTAGE DES INSTALLATIONS

L'ensemble du procédé est géré par un système de supervision.

Tous les paramètres mesurés tout au long du process sont reportés en salles de commande pour permettre à l'opérateur d'agir sur le procédé et rectifier les éventuelles dérives. Les paramètres importants pour la gestion des procédés sont préalablement définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées et enregistrés en continu.

Tous les défauts ou alarmes (dont détection gaz et incendie notamment) sont reportés dans les salles de commande, permettant ainsi à l'opérateur de prendre les mesures nécessaires en cas de défaillance.

Les installations doivent être surveillées en permanence (24h/24 sur le site).

Les modes opératoires font l'objet de procédures écrites et validées notamment pour gérer les situations dégradées.

ARTICLE 2.3.6. INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots "Ensemble de Valorisation Energétique des Résidus, installation classée pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement",
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone des services d'urgence.

L'organisation générale de l'installation devra être également indiquée à proximité de l'entrée principale. Les panneaux devront être en matériaux résistants, les inscriptions devront être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.3.7. FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 2.3.7.1. Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

Article 2.3.7.2. Voies de circulation internes

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Article 2.3.7.3. Plan de circulation et du site

Un plan du site précisant les voies et sens de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident conformément au dossier de demande. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés. Ce plan est tenu à disposition, notamment des services de secours, à l'entrée du site.

Article 2.3.7.4. Signalisation correspondante

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement.

Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers.

CHAPITRE 2.4 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 2.4.1. GENERALITES

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Le poste de réception sera équipé d'un système de manœuvre des barrières de contrôle des entrées/sorties, d'un système de consultation du résultat des pesées, d'un dispositif de contrôle de la radioactivité et de moyens "redondants" de télécommunication avec l'extérieur.

Les déchets peuvent être acheminés dans l'établissement par voie routière ou ferroviaire.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour favoriser le mode d'acheminement par voie ferrée.

En marche normale, les déchets seront livrés pour 90% en moyenne par voie ferrée dans des conteneurs capotés. En situation exceptionnelle (grèves, problèmes techniques...) de manière temporaire et sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées, ces acheminements pourront se faire par route, dans des véhicules adaptés afin de limiter les flux de camions.

Article 2.4.1.1. Enregistrement et Pesage

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés selon les dispositions de l'article 1.2.3.1.

Toutes les dispositions appropriées sont prises par l'exploitant pour que les véhicules en attente de contrôle ne stationnent pas à l'extérieur du site.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le mode de traitement des déchets ainsi que des observations s'il y a lieu.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnés ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont archivés pendant la durée de vie de l'installation (en vue notamment d'établir les bilans décennaux).

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche ou un silo pour les boues de la station d'épuration de Marseille.

Cas accès ferroviaire

Les plates-formes hydrauliques connexes aux fosses de réception des déchets seront munies de bascules intégratrices permettant la mesure du poids de chaque conteneur.

Une mesure sera effectuée avant (à plein) et après (à vide) chaque basculement afin de connaître, en temps réel, la quantité de déchets introduite dans les fosses.

Cas accès routier

Trois ponts bascule d'une capacité unitaire de 50 tonnes équipés d'un système d'enregistrement agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique seront installés, deux à l'entrée, un à la sortie de l'installation.

Pour les déchets ne provenant pas d'installations de transfert ferroviaire pratiquant le contrôle systématique à l'admission / sortie, les chauffeurs des camions entrant sur le site devront passer sur les ponts bascules à l'entrée afin d'enregistrer les données suivantes :

- identification du producteur,
- identification du transporteur,
- type de déchets,
- commune d'origine,
- tonnage.

Ces informations pourront être enregistrées manuellement et seront éditées dans le bureau de réception.

Un contrôle visuel des déchets sera effectué lors du déchargement dans les fosses de réception.

Un pesage à vide des camions sera effectué sur le pont aménagé à la sortie du site.

Article 2.4.1.2. Déchargement des déchets

Déchets en fosse

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des unités de traitement aval (filiales biologique et énergétique) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envoi de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les déchets non dangereux à traiter seront déchargés dès leur arrivée sur site dans des fosses étanches permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Les fosses devront être closes et devront être mises en dépression lors du fonctionnement des fours d'incinération : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le déversement du contenu des wagons et camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole les convois de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Cas des fractions fermentescibles d'ordures ménagères et des déchets d'activités commerciales

La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ainsi que les déchets d'activités commerciales (DAC) seront collectés par camions bennes, déchargés dans un bâtiment spécifique de stockage (809 m²) entièrement clôt, puis repris par un chargeur à godets qui versera ces déchets dans la trémie d'un alimentateur automatique. Ces déchets sont destinés uniquement à la filière biologique (méthanisation/compostage)

Cas des boues de la station d'épuration de Marseille

Les boues de la station d'épuration de la ville de Marseille seront acheminées par camions et déchargées dans une trémie de réception.

Elles seront reprises par un extracteur à chaîne situé en fond de trémie, puis transportées vers 2 silos de stockage de 200 m³ utiles chacun. Ces silos seront équipés d'un système d'inertage à l'azote.

En fond de chaque silo, les boues seront extraites et dosées par un ensemble cadre coulissant et vis doseuses, puis transportées vers les trémies d'alimentation où elles seront mélangées aux déchets ménagers.

En sortie de la vis de dosage, les boues seront transférées jusqu'aux trémies d'alimentation des fours chaudières par plusieurs transporteurs à chaîne et élévateurs à godets.

Article 2.4.1.3. Contrôles à l'admission des déchets

2.4.1.3.1 CAS DES DECHETS EN FOSSE, FFOM ET DAC

Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux différentes étapes : du déchargement à la fin du traitement.

Les refus seront obligatoirement redirigés vers une filière de traitement ou de valorisation adéquate.

2.4.1.3.2 CAS DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE MARSEILLE

Les contrôles suivants sont effectués sur les boues entrant sur le site de façon à réduire au minimum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des boues entrant sur le site,
- un contrôle est effectué sur les boues lors de leur déchargement.

De plus, l'exploitant dispose d'une analyse mensuelle des boues reçues sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. En outre, il fait effectuer trimestriellement une analyse sur un prélèvement ponctuel réalisé sur le chargement de boues d'un des véhicules. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- siccité, matières organiques, matières minérales,
- soufre et chlore sur matières sèches,
- métaux (Mg, Cd, Ni, Pb, Cu, Mn, As, Cr^{VI}, Cr total).

Une comparaison avec les analyses mensuelles est réalisée par l'exploitant. Tout écart significatif fait l'objet de sa part d'une explication particulière.

2.4.1.3.3 DETECTION DE LA RADIOACTIVITE

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet et suffisamment éloignée des installations du site. L'exploitant définit une procédure qui précise la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé, en suivant les recommandations de la Circulaire de 2003 sur "la méthodologie à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité" établi par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques et l'Autorité de Sécurité Nucléaire.

Ces procédures devront également intégrer, à minima, les dispositions de la Circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies

Dans le cas d'un acheminement par voie ferroviaire, un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé si ces contrôles sont réalisés en amont sur des sites de transfert de déchets (centres de transfert ferroviaires de la Communauté Urbaine par exemple). Dans ce cas, l'exploitant s'assurera que les contrôles seront effectués dans les installations d'accueil des transferts ferroviaires (CT NORD et CT SUD).

Dans le cas d'un acheminement de déchets par voie routière, afin de contrôler la radioactivité des déchets admis sur le site, un portique équipé ou un système fixe équivalent sera maintenu sur les ponts bascules d'entrées ou à proximité.

ARTICLE 2.4.1.4. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la perte au feu des cendres et mâchefers soit inférieure à 5% du poids sec de ces matériaux.

ARTICLE 2.4.2. VALORISATION ENERGETIQUE

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Ces dispositions s'appliquent systématiquement en cas de rejets atmosphériques conduisant au dépassement des normes de rejet autorisées, que ce dépassement soit d'origine accidentel ou lié à une dérive du procédé.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

La déclaration des accidents ou incidents doit prendre la forme du message d'information dit "fiche GP" dont un exemplaire et une notice sont annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tels que construits et tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour garantir la sauvegarde des données et la pérennité de leur utilisation,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté,
- les données de modification intervenant depuis la mise en service.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant la durée de vie de l'installation ; ils sont complétés tous les dix ans à l'occasion du bilan décennal prévu par l'arrêté du 17 juillet 2000 modifié.

CHAPITRE 2.7 PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant définira en liaison avec le Port Autonome de Marseille les mesures compensatoires à mettre en place dans la Zone Industrielle de FOS-SUR-MER afin de sauvegarder les espèces naturelles protégées. Ces mesures seront transmises à la DIREN pour validation dans le délai précité. Elles devront faire apparaître clairement les zones concernées, le montant de ces mesures et la contribution financière de chacun des participants.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du Code de l'Environnement ;
- à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 concernant les mesures à prendre pour certains industriels lorsque la pollution à l'ozone atteint $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$.

Notamment les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.2.6 doivent être respectées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux et stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.3.1. Traitement des odeurs

Tous les bâtiments des procédés comprennent un système d'aspiration de l'atmosphère pour les mettre en légère dépression afin de limiter les émissions d'odeur à l'extérieur.

L'air aspiré est traité par deux moyens :

- injecté dans les fours de l'UVE comme air de combustion,
- traité sur 2 biofiltres (1 et 2).

Sont notamment concernés les bâtiments suivants :

BATIMENT	TAUX HORAIRE DE RENOUVELLEMENT DE L'AIR AMBIANT	TRAITEMENT
Réception	2,0	Combustion UVE
	2,0	Combustion UVE
Prétraitement	2,0	Combustion UVE
	2,0	Biofiltre 1
FFOM	2,0	Biofiltre 1
Maturation	2,0	Biofiltre 2
	2,0	Biofiltre 2
Boxes Maturation	4,0	Biofiltre 2
Méthanisation	2,0	Biofiltre 2
	2,0	Biofiltre 2

Article 3.1.3.2. Valeur limite du niveau d'odeur

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur en limite de propriété ne doit pas dépasser 300 unités d'odeur émergeant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.3. Boues

Les boues seront reçues exclusivement dans des silos de réception inertés.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses. Notamment les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements sur les silos...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, chaque conduit ou cheminée de rejet d'effluent, hormis les torchères, doit être pourvu d'une plate-forme de mesure fixe. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment de celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesures dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont effectués par les conduits ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
UVE 1	Four n°1	20 t/h	Déchets triés - boues séchées - refus de tri
UVE 2	Four n°2	20 t/h	Déchets triés - boues séchées - refus de tri
G 1	1 groupe thermique	4,1 MW	biogaz
G 2	1 groupe thermique	4,1 MW	biogaz
T1	Torchère	8,8 MW	biogaz
C1	Chaudière	0,8 MW	biogaz

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° UVE 1	50	2	131 180	>12
Conduit N° UVE 2	50	2	131 180	>12
Conduit N° G 1	34	0,35	7 920	35
Conduit N° G 2	34	0,35	7 920	35
Conduit N° T1	10	1,7	15 200	3,8
Conduit N° C1	34	0,30	1 364	17

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11% sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3.2.4.1. Groupes électrogènes, torchère et chaudière

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration instantanée :

Paramètres	Conduit n° G 1	Conduit n° G2	Conduit n° T 1	Conduit n° C 1
Teneur en O ₂	5 %	5 %	11 %	3 %
CO (mg/Nm ³)	1200	1200	150	150
Poussières (mg/Nm ³)	150	150	50	50
SO ₂ (mg/Nm ³)	500	500	350	/
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	525	525	200	200
HF	/	/	1	1
COV Non Méthaniques (mg/Nm ³)	50	50	150	50
Métaux (mg/Nm ³)	Cd	0,01	0,01	0,01
	Hg	0,015	0,015	0,015

Article 3.2.4.2. Conduits UVE 1 et UVE 2 de l'unité de valorisation énergétique

- Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

- Autres rejets

Les autres rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Concentrations moyennes (en mg/Nm ³)	Concentrations moyennes journalières (en mg/Nm ³)	Concentrations moyennes sur ½ heure (en mg/Nm ³)
Teneur en O ₂	11 %	11 %	11 %
COT	/	10	20
Poussières	/	10	30
SO ₂	/	50	200
NO _x en équivalent NO ₂	/	80	200
HCl	/	10	60
HF	/	1	4
Métaux	Cd+Tl	0,05 (1)	/
	Hg	0,05 (1)	/
	Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 (1)	/
Dioxines + Furannes (ITeq)	0,1. 10 ⁻⁶ soit 0,1ng/Nm ³ (2)	/	/

(1) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(2) Pour les mesures ponctuelles demandées en complément des prélèvements en continu, la méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 3.2.5. DUREES MAXIMALES DE DEPASSEMENT DES SEUILS LIMITES

Concernant l'unité de valorisation énergétique, les durées maximales des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, sont les suivantes :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au chapitre 9.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 3.2.6. QUANTITES MAXIMALES REJETEES (FLUX ANNUELS)

Les quantités annuelles de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres et unité En t/an	Conduit N° UVE 1	Conduit N° UVE 2	Conduit N° G 1	Conduit N° G2	Conduit N° T 1	Conduit N° C 1
CO	31,5	31,5	76,4	76,4	26,6	7
Poussières	7,5	7,5	9,55	9,55	1,1	0,29
SO ₂	52,5	52,5	31,84	31,84	7,7	
NO _x en équivalent NO ₂	84	84	33,43	33,43	4,4	1,31
HCl	10,5	10,5	/	/	/	/
HF	1,05	1,05	/	/	0,022	4,27. 10 ⁻³
Cd			0,64	0,64	0,22. 10 ⁻³	/
Cd+Tl	0,032	0,032	0,96	0,96	0,33. 10 ⁻³	/
Hg	0,032	0,032	0,96	0,96		/
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,208	0,208	/	/	/	/

Paramètres et unité En g/an	Conduit N° UVE 1	Conduit N° UVE 2	Conduit N° G 1	Conduit N° G2	Conduit N° T 1	Conduit N° C 1
Dioxines + Furannes (ITeq)	0,105	0,105	0,00637	0,00637	/	/

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris le prélèvement en continu des dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe 1 a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué par un organisme compétent au moyen de mesures parallèles. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 3.2.8. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Pour l'unité de valorisation énergétique, dès la mise en service industrielle de l'unité, les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4. ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.2.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le centre est conçu et organisé pour la collecte et le stockage de l'ensemble des eaux pluviales et de process pour leur réutilisation sur le site.

Toutes les opérations de réception, de tri, de transformation et de valorisation des déchets reçus sont réalisées sous couvert et à l'abri des eaux de pluie pour éviter de les polluer.

Les eaux stockées (24 000 m³ de capacité de stockage instantanée) constituent une ressource interne (éventuellement après épuration) et elles sont utilisées en priorité.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	néant
Réseau "eaux potables" PAM	3 000 m ³
Réseau "eaux industrielles" PAM	68 000 m ³
Milieu de surface (mer)	néant

ARTICLE 4.1.2. PRELEVEMENT D'EAUX.

En dehors des opérations liées au suivi environnemental de la zone, le prélèvement d'eaux dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau recensés à l'article 4.1.1.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques, c'est-à-dire les eaux potables utilisées par les employés,
- les eaux pluviales propres,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment les eaux de voiries,
- les eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.2.1. Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.2. Dispositif de collecte des effluents

Le dispositif de collecte comprend notamment les réseaux séparatifs suivant avant stockage dans les bassins :

- les eaux domestiques collectées et traitées par dispositif de traitement biologique,
- les eaux pluviales propres dirigées directement vers les bassins,
- les eaux de voiries collectées et prétraitées par des débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux industrielles,
- les eaux industrielles collectées et traitées par un dispositif de traitement physico-chimique.

Toutes les eaux collectées sont recueillies et stockées sur le site avant réemploi dans les deux bassins suivants :

- un canal réservoir de 16 000 m³,
- un bassin de 8000 m³.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les traitements concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

L'établissement ne rejette, en fonctionnement normal, aucun effluent aqueux dans le milieu naturel. Les différentes eaux, recensées à l'article 4.3.1 sont collectées puis traitées en interne pour réemploi sur le site.

Exceptionnellement, en cas de forte pluviosité (pluie décennale), les eaux pluviales propres excédentaires seront rejetées au point qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RN 1 (exutoire du réseau pluvial)
Nature des effluents	eaux pluviales excédentaires propres
Débit maximal journalier (m ³ /j)	avec une pluie de période de retour 10 ans sur une surface utile de 15,7 ha : 1206 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	dans les mêmes conditions : 50,2 m ³ /h
Exutoire du rejet	roubine d'une longueur de 100 mètres environ, située le long de la route permettant l'accès à la darse N°2 au Sud de la parcelle
Traitement avant rejet	stockage dans le bassin et le canal des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	mer

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le réseau pluvial est conçu de façon à permettre le contournement des bassins réservoir du site en cas de pluie supérieure à la pluie décennale, afin de pouvoir rejeter les eaux excédentaires propres directement au milieu naturel. A cet effet une mesure de niveau des bassins est reliée à une alarme de niveau haut en salle de contrôle. Cette alarme conduit à dévier directement les eaux pluviales vers le milieu naturel à l'aide d'un dispositif adapté, fiable et facilement manœuvrable.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet exceptionnel d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DU REJET EXCEPTIONNEL

Les effluents rejetés en sorti du canal réservoir (RN 1) doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température	< 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
Autres paramètres	Concentration maximale instantanée
MES	50 mg/l
COT	50 mg/l
DCO	80 mg/l
Hg	0,03 mg/l
Cd	0,05 mg/l
TI	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Pb	0,2 mg/l
Cr total	0,5 mg/l
Cr VI	0,1 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Zn	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Ces eaux font l'objet d'un prélèvement et d'un contrôle lors de chaque déversement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITION GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour la gestion des déchets produits dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets produits (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Après stockage, les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) conformément aux textes précités.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets en réemploi pour les travaux publics, les remblaiements, le génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS PRODUITS

Les déchets et résidus produits, et en particulier les Mâchefers et les REFIOM, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En outre, les mâchefers doivent être refroidis après leur production en attente de leur traitement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Sans préjudice des prescriptions concernant les quantités maximales de déchets ménagers et assimilés en attente d'incinération et de résidus de l'incinération (mâchefers et refiom) pouvant être entreposés sur le site, la quantité de déchets générés par le site, en attente d'élimination dans une installation externe, ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet au titre de la réglementation sur les ICPE.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Hormis les installations spécifiquement autorisées (fours d'incinération, unité de tri-valorisation de DIB, unité de compostage et méthanisation, unité de maturation de mâchefers), tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT DES DECHETS PRODUITS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 29 juillet 2005 et relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ainsi que de tout texte venant s'y substituer ou les compléter.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération (mâchefers et refiom notamment) entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets et les sous-produits résultant du tri - sélection et des différents types de traitement des déchets ménagers et assimilés, des boues, fractions fermentescibles et déchets d'activités commerciales présents sur le site sont en permanence à l'abri des eaux pluviales.

Le stockage de résidus d'épuration des fumées (REFIOM) sera composé de 2 silos d'une capacité unitaire de 250 m³.

Le parc de stockage et l'aire de maturation des mâchefers (catégorie "M" non directement valorisable) se feront en bâtiment fermé comportant des zones permettant une gestion par lots. Le stockage sera constitué de tas d'environ 7 mètres de hauteur constituant au maximum 3 mois de capacité, soit environ 17.400 tonnes, répartis sur deux aires.

Les refus des opérations de tri - sélection seront stockés en containers :

- Pour les objets volumineux, monstres ménagers, sur une aire de 100 m² rendue étanche. La capacité maximale stockée sera de 6 containers de 30 m³.
- Pour les verres et cailloux sur une aire de 80 m² rendue étanche. La capacité maximale stockée sera de 6 containers de 20 m³.

La quantité annuelle des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est la suivante:

Type de résidu ou produit	Classification déchet	Origine	Mode de traitement	Production maximale annuelle en tonnes
Verre et cailloux	19 12 05	Table densimétrique	stockage	9 500 t
Volumineux	19 12 12	Tri	Centre classe 2	2 600 t
Refus sortie grille	19 01 12	Tri	Centre classe 2	7 500 t
Refus mâchefers	19 01 11	Traitement mâchefers	Centre classe 2	2 500 t
Mâchefers	19 01 12	Unité de valorisation énergétique	Maturation sur site puis valorisation	67 400 t
REFIOM + cendres	19 01 07	UVE	Centre classe 1	15 200 t
Déchets de maintenance	13 01 06	Entretien unités	Traitement en centre agréé (huiles)	0,5 t
Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	Traitements effluents	Centre de traitement de déchets industriels	0,5 t

L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement (élimination ou valorisation) de tous les déchets qu'il produit. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par les activités des différentes filières de traitement de ce complexe. L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités issues des refus des unités de tri, compostage, méthanisation ainsi que des résidus d'incinération produits, en distinguant notamment, pour ces derniers:

- les mâchefers (selon les 3 catégories "V" - "M" - et "S") ;
- les métaux ferreux et non ferreux extraits du déferraillage des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets en distinguant :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique ne serait pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signalerait à l'inspection et l'indiquerait dans sa comptabilité des déchets concernés.

L'exploitant suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de déchets incinérés ainsi que l'évolution des réactifs utilisés pour le traitement des fumées.

ARTICLE 5.1.8. FILIERES DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS

Les mâchefers produits par le centre qui n'auraient pas directement les caractéristiques de la classe "M" seront valorisés sur la plate-forme spécifique du site.

Les mâchefers de catégories "M" seront recyclés selon des filières déterminées en accord avec l'inspection des ICPE. Les mâchefers ne pouvant obtenir ces caractéristiques seront dirigés vers des filières autorisées à cet effet, (centre de stockage de classe 2...).

Les REFIOM produits sont envoyés dans un centre de stockage de classe 1 en respectant les critères de proximité.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'exploitation du site sera soumise aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, en terme d'impact sonore dans l'environnement.

En conséquence, les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'exploitation du site sera soumise aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, en terme d'impact sonore dans l'environnement.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER) les valeurs suivantes pour l'ensemble de l'établissement (cf. plan 3-19 en annexe).

Période Jour (7 h - 22 h)	Période Nuit (22 h - 7 h)
70 dB(A)	60 dB(A)

Le site LYONDELL et le poste de garde du terminal minéralier sont à considérer comme Zones à Emergence Réglementée (ZER). Pour ces ZER, les plus proches, l'émergence à ne pas dépasser sont les valeurs maximales de 60 et 70 dB(A) en limites de propriété du site.